A l'attention de

Monsieur le président de la chambre criminelle

COUR DE CASSATION

M. Michel CABÉ né le 6 février 1953 à Toulouse « Majourdon » 31420 CAZENEUVE-MONTAUT Partie civile

Observations en réplique au rapport du conseiller rapporteur et à l'avis de l'avocat général

Sur le pourvoi n° D 10-81.900

Madame Martine RACT-MADOUX, Conseiller rapporteur

Monsieur Marc ROBERT, avocat général

POUR: Monsieur Michel CABÉ

CONTRE: Monsieur Jean-Louis IDIART

Monsieur le Président,

Dans l'affaire référencée ci-dessus, comme m'y autorise la Loi, j'ai fait parvenir à la Cour de cassation en date du 26 février 2010 un mémoire personnel à l'appui de mon pourvoi, dans lequel j'invoquais un certain nombre de moyens de cassation.

Par la suite, dans l'espoir de donner plus de poids à mon argumentaire, j'ai sollicité l'intervention d'un avocat auprès de la Cour de cassation, Maître Bernard GEORGES.

Avec l'autorisation du président de la chambre criminelle ce dernier à produit un mémoire <u>ampliatif</u> qui développait en fait simplement <u>un seul des moyens</u> que j'avais personnellement soulevés, dans un langage sans doute plus « juridique » que le mien.

Mes maladresses probables justifiaient-elles pour autant que ma production soit ignorée ?

Je viens en effet d'avoir connaissance du rapport du conseiller rapporteur et de l'avis de l'avocat général communiqués par mon avocat.

Il s'avère, qu'à l'évidence, seul le mémoire de ce dernier a retenu l'attention du conseiller rapporteur et de l'avocat général, alors que mon conseil concluait en ces termes : « par ces motifs, <u>ceux de ses précédentes observations transmises par le greffier de la cour d'appel au greffe criminel de la Cour de cassation..., l'exposant conclut</u> à ce qu'il plaise à la Cour de cassation casser et annuler l'arrêt attagué ».

Il était donc clair que <u>le mémoire de Maître Bernard GEORGES ne se substituait pas au mien,</u> mais venait simplement le préciser.

Je note cependant que le conseiller rapporteur, Mme RACT-MADOUX, bien que considérant ce mémoire « recevable en la forme », n'en retient que ma volonté de me constituer partie civile sans jamais faire allusion dans son rapport aux moyens de cassation que j'évoque.

Simple citoyen, ignorant des subtilités de la chose juridique, je ne sais si la Cour de cassation formera son jugement après examen approfondi des pièces du dossier et notamment des mémoires fournis par les parties ou si elle se fondera uniquement sur le rapport du rapporteur et sur l'avis de l'avocat général.

Si cela s'avérait être le cas, je crains que le résumé, en quelques lignes, d'un travail d'investigation de plus de huit ans et des quelques centaines de pages du dossier ne soit insuffisant pour éclairer la Cour sur les multiples entorses à la Loi que révèle ce dossier, d'autant que l'éclairage que j'essaie d'en donner dans les 25 pages de mon mémoire personnel est quant à lui résumé en une ligne et demie.

Je me permettrai donc d'en rappeler brièvement les grandes articulations ci-après en espérant que la

Cour voudra bien l'examiner dans le détail et notamment les moyens de cassation qu'il met en avant :

* <u>Premier moyen de cassation</u>: la Cour d'Appel a violé les articles 2, 87 et 186 du code de procédure pénale en déclarant mon appel irrecevable.

Dès lors que le dossier n'était pas réglé, ma constitution de partie civile devant la chambre de l'instruction était envisageable (voir page 15 et suivantes de mon mémoire personnel et le mémoire ampliatif).

La partie adverse et l'avocat général lui-même en conviennent d'ailleurs..

Ils me reprochent toutefois de n'avoir pas clairement fait état de ma volonté d'intervention volontaire en tant que partie civile.

En fait, comme je l'explique dans mon mémoire, n'ayant pas été informé du dépôt des conclusions de l'avocat général je n'avais pu intervenir auprès de la juge d'instruction avant qu'elle ne rende son arrêt.

Sitôt informé de son contenu j'ai sollicité d'elle une audience qu'elle m'a immédiatement accordée.

J'ai été reçu le 10 septembre 2009 en compagnie de l'avocat du SYGES, maître Gilles MAGRINI.

Lorsque j'ai demandé au magistrat instructeur s'il était possible de faire appel de sa décision à titre personnel (en cas de revirement possible, voire probable du syndicat) elle m'a répondu que ce ne pouvait être qu'au titre de partie civile, mais qu'elle n'était pas certaine que la Cour d'appel me considérerait comme tel, même s'il y avait effectivement toujours eu confusion dans cette affaire entre Michel CABÉ, auteur des plaintes personnelles à l'origine de toute la procédure et Michel CABÉ, représentant le SYGES, partie civile.

Lorsque je lui demandais de bien vouloir enregistrer ma constitution officielle de partie civile à titre personnel elle me répondait alors qu'étant dessaisie du dossier, cela ne lui était pas possible.

Elle convenait toutefois que rien ne m'empêchait de faire appel au titre de partie civile et que la chambre de l'instruction ne manquerait certainement pas de statuer sur sa recevabilité.

J'ai donc effectué ma déclaration d'appel auprès du greffe du tribunal de Saint-Gaudens quelques minutes après cette rencontre, en même temps que l'avocat du SYGES, représentant son président, faisait de même pour le compte du syndicat.

J'indiquais alors, maladroitement sans doute, vouloir intervenir en tant que *« contribuable ayant déposé plainte contre Jean Louis IDIART… »* et terminait ma déclaration par ces mots :

« il (moi-même) indique que <u>la partie civile</u> demande à comparaître devant la chambre de l'instruction » - signé, le comparant : CABÉ (voir pièce jointe).

Difficile me semble-t-il d'être plus clair sur ma volonté de vouloir être considéré comme *partie civile* et d'être entendu à ce titre.

Le président de la chambre de l'instruction n'ayant pas fait usage de son pouvoir de filtrage, j'ai d'ailleurs reçu « *notification à partie civile* » de la date de l'audience au cours de laquelle mon avocat a pu présenter nos arguments (voir pièce jointe).

La Cour d'Appel a donc ainsi explicitement reconnu ma qualité de partie civile.

Quant à mon intérêt à agir, que semble contester Monsieur l'avocat général, je demande à la Cour de bien vouloir prendre en compte les arguments que j'expose dans les pages 16 et 17 de mon mémoire personnel.

* Deuxième moyen de cassation : contradiction de motifs. (Page 18 de mon mémoire personnel)

Aux termes de l'article 593 du code de procédure pénale, les arrêts de la chambre de l'instruction sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants.

Par extension, la jurisprudence admet que la contradiction de motifs équivaut également à l'absence de motifs...

Or, il est patent que dans son arrêt du 11 février 2010 la chambre de l'instruction, dans l'exposé des faits (page 4 alinéa 2), en évoquant la réalité des faux en écriture publique révélés par mon courrier du 18 décembre 2005, me présente comme « *partie civile* » pour finalement me dénier cette qualité.

* Troisième moyen de cassation : refus de prononcer (page 19 de mon mémoire personnel)

Aux termes de l'article 593 du code de procédure pénale « les arrêts de la chambre de l'instruction... sont déclarés nuls... lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes

des parties...»

Il est clair que j'étais bien partie intervenante à l'audience de la chambre de l'instruction et que le mémoire que j'avais déposé l'a été dans des conditions régulières.

La Cour d'Appel m'a d'ailleurs autorisé à présenter les arguments « péremptoires » qui a mon sens étaient de nature à faire annuler l'ordonnance de non-lieu prise en faveur de Jean-Louis IDIART et au contraire de mener ce dernier devant une Cour d'Assises compte tenu de la gravité des crimes commis par lui et **avérés** par l'enquête du SRPJ de Toulouse.

La chambre de l'instruction se devait de répondre à mes arguments.

Des autres points de Droit soulevés dans mon mémoire personnel :

Depuis plus de huit ans, je n'ai cessé d'alerter les pouvoirs publics sur les nombreuses « entorses » à la Loi qui ont parsemé la vie du syndicat, le SYGES, dont j'ai assumé la présidence du 13 juin 2005 au 5 décembre 2008.

J'ai ainsi dénoncé aux autorités préfectorales, à la Chambre régionale des Comptes, au Tribunal administratif, au procureur de la République et finalement à la Chambre de l'Instruction de Toulouse des irrégularités de gestion ainsi que des faits susceptibles de constituer des faux en écriture publique et détournements de fonds commis par plusieurs élus dont les deux premiers présidents, Jacques DURRIEU aujourd'hui décédé et Jean-Louis IDIART, ainsi qu'un vice-président., Gaston ESCUDÉ.

À ce jour, un seul faux en écriture commis par ce dernier, ancien vice-président du Conseil Général de la Haute-Garonne a été sanctionné par le tribunal administratif. Gaston ESCUDÉ a d'ailleurs par la suite été condamné et rendu inéligible pour avoir porté atteinte à l'égalité des candidats dans un marché public.

J'ai pu également mettre en évidence que le tout premier président du SYGES, également viceprésident du Conseil Général avait aussi commis des délibérations douteuses afin d'entraîner le syndicat dans un investissement pour le moins hasardeux qui s'est soldé par la perte de plusieurs millions de francs. À mon initiative, le SYGES a d'ailleurs décidé de se retourner contre le Conseil Général de la Haute-Garonne à l'origine de l'opération et l'affaire est actuellement en attente de jugement devant le tribunal administratif de Toulouse (instruction close).

Il ne reste donc plus qu'à juger les faits les plus graves, me semble-t-il, à savoir ceux imputables à Jean-Louis IDIART, second président historique du SYGES, un élu de la République particulièrement éclairé puisqu'ayant exercé les fonctions de maire, conseiller général, député et vice-président de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

L'enquête du SRPJ de Toulouse a en effet établi qu'il avait commis 21 faux en écritures publiques, en l'occurrence des extraits de délibérations, trahissant ainsi la confiance de 42 élus, représentant 21 communes, afin notamment de mandater à des entreprises privées à la vie éphémère le paiement de travaux partiellement ou pas du tout réalisés.

On peut éventuellement comprendre que le contrôle de légalité de la sous-préfecture de Saint-Gaudens n'ait pas les moyens matériels d'examiner dans les détails la réalité du grand nombre d'actes qui lui sont soumis même si, dans le cas des décisions prétendument prises par le comité syndical du SYGES, il aurait pu paraître surprenant qu'une même réunion fasse l'objet d'un compte rendu distillé en 22 extraits sur une période de plus de quatre mois, déposés à huit dates différentes et relatant des « décisions » parfois incohérentes.

On peut par contre difficilement expliquer pourquoi, alors que j'ai dénoncé ces faits et apporté les éléments de preuve à l'instance chargée du contrôle des collectivités, la Chambre régionale des Comptes et par la suite à la Justice, personne n'ait voulu prendre la responsabilité de voir sanctionner l'auteur de ce qu'il est pourtant convenu d'appeler des crimes...

Doit-on pour autant banaliser des comportements passibles de lourdes sanctions pénales ?

En d'autres termes, un élu de la République peut-il en toute impunité trahir la confiance de ceux qui l'ont élu ?

Certes, la réponse de la Chambre régionale des Comptes est OUI,

puisqu'aussi bien, alors qu'elle était informée par mes soins et par des élus qui ont par la suite témoigné devant le juge d'instruction, de la commission d'actes criminels, elle a omis de les signaler au procureur de la République en violation de l'article R241-25 du Code des juridictions financières et de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Quel recours contre cette violation de la loi ? Quelles sanctions éventuelles ?

Certes, la réponse du commissaire du gouvernement auprès de la CRC est OUI,

puisque, alors que je l'interpellai oralement lors de mon audition par la formation plénière de la CRC le 12 septembre 2006 et par écrit le 18 septembre 2006 sur son devoir d'effectuer le signalement au procureur des crimes et délits dont il avait connaissance, il a visiblement refusé de le faire.

Certes, la réponse du procureur de la République de Saint-Gaudens est également OUI,

qui conclut son réquisitoire en remettant même en cause, contre toute évidence, la réalité des faux (« Les faits objet de la plainte avec constitution de partie civile ne sauraient en conséquence prospérer, car, à les supposer établis, ... » .

Ainsi, les élus qui ont <u>témoigné</u> ne pas avoir pris les décisions relatées par Jean-Louis IDIART dans de pseudo comptes rendus ou figurent leurs noms seraient amnésiques, ou pire, menteurs ?

Quel recours pour faire respecter la Loi si celui qui en principe est chargé de faire respecter l'intérêt de la Société refuse d'assumer ses obligations ?

Certes, la réponse de la juge d'instruction de Saint-Gaudens est encore OUI,

puisque, négligeant d'entendre les témoins, sans prendre la peine de les confronter au mis en examen, elle reprend sans sourciller les dénégations de ce dernier, entendu, lui, par deux fois, et conclut son ordonnance de non-lieu en ces termes « *Jean-Louis IDIART n'a eu ni l'intention de travestir la réalité, ni la conscience de trahir dans le principe la volonté des membres du comité »*.

Elle argue de la prescription décennale pour une partie des faux alors que ces derniers étaient dissimulés et que les élus n'avaient aucun moyen d'en avoir connaissance avant leur découverte, quelques jours seulement avant que je ne dépose plainte.

Mieux encore, elle précise que « les délibérations en cause ont pu être réellement prises par les membres du comité » ce que les faits et notamment les témoignages des élus démentent.

Ainsi, les déclarations du mis en examen devraient prévaloir sur les éléments du dossier.

A l'en croire même, réunions et délibérations deviendraient inutiles puisque des maires ou présidents d'établissements publics pourraient si l'on suit son arrêt, s'arroger le droit de prendre des décisions, d'engager de l'argent public sans en référer à l'assemblée, au prétexte que celle-ci « aurait pu prendre la décision ».

En allant jusqu'au bout du raisonnement pourquoi ne pas suggérer au député IDIART de déposer un projet de loi supprimant l'élection de conseillers municipaux et autres délégués communaux, devenus totalement inutiles ?

Certes, la Chambre de l'Instruction elle-même répond finalement OUI,

puisque, saisissant le prétexte du retrait de la plainte du SYGES (obtenu grâce à un miraculeux changement de majorité politique au sein du syndicat) elle efface d'un trait de plume les crimes reprochés à Jean-Louis IDIART.

Il a suffi en effet que 2/3 des élus du syndicat se rendent objectivement complices d'un crime éventuel pour que cette éventualité même n'existe plus aux yeux du ministère public.

Ainsi, le procureur général, pourtant défenseur désigné de la Société et garant de la bonne application de la Loi, qui, dans un premier mémoire, prescrivait une enquête complémentaire, s'est en effet finalement ravisé.

La chambre de l'instruction, suivant sans hésiter ses réquisitions, a finalement refusé d'examiner mes arguments, renoncé au pouvoir que lui donne la Loi de vérifier le travail du juge d'instruction pour en définitive absoudre une nouvelle fois l'élu.

<u>Les citoyens n'ont-ils donc pas le droit d'exiger de leurs représentants en charge de voter les lois qu'eux-mêmes les respectent ?</u>

J'attends avec impatience la réponse de la Cour de cassation

J'ai bien conscience, qu'après huit ans d'efforts, j'exerce sans doute mon ultime recours pour que soient respectés quelques principes simples de notre République, que soient remis en exergue quelques repères fondamentaux auxquels j'essaie encore de m'accrocher : l'**ÉGALITÉ** des citoyens (notamment devant la Loi), la **DÉMOCRATIE**, le respect de **L'ARGENT PUBLIC**, acquis grâce à la sueur du Peuple.

La Cour comprendra sans doute, si toutefois elle est réellement informée des tenants de l'affaire et de

mes démarches que celles-ci n'ont jamais été menées dans un intérêt personnel, qu'il soit politique ou financier et qu'ergoter sur la réalité de ma constitution de partie civile n'a pas constitué la partie la plus passionnante, ni à mes yeux la plus efficace, de mon travail.

J'ai effectivement été conduit à aller sur ce terrain uniquement parce que les garants de la légalité républicaine n'ont pas voulu assumer leurs obligations et dans l'unique but que Jean-Louis IDIART soit effectivement jugé.

À ce point de la procédure, je pense avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour y parvenir dans le cadre des devoirs qui s'imposaient à moi en tant qu'élu.

C'est la conscience tranquille que le simple citoyen que je suis redevenu va enfin pouvoir confier aux derniers garants du respect de la Loi le soin de dire où est le Droit.

Dans ma très grande naïveté sans doute je confie donc à la Cour de cassation mes derniers espoirs de voir Justice rendue et renouvelle la supplique qui terminait le mémoire personnel transmis à l'appui de mon pourvoi (page 25) :

« J'ai l'honneur de demander à la Cour de cassation de bien vouloir annuler l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Toulouse du 11 février 2010,

De bien vouloir reconnaître ma qualité de partie civile

Et de prescrire qu'une nouvelle information soit menée à l'encontre de Jean Louis IDIART devant une autre juridiction.

Afin que **celui-ci soit jugé** pour l'ensemble des actes délictueux qu'il a pu commettre lors de sa présidence du SYGES.

S'il s'avérait que ma constitution de partie civile était irrecevable je demande à la Cour de bien vouloir relever d'office tous les moyens qui auraient pu m'échapper et au procureur général près la Cour de Cassation de bien vouloir envisager la possibilité s'il le juge nécessaire de former un pourvoi dans l'intérêt de la loi conformément à l'article 621 du code de procédure pénale ».

J'ai appris par ailleurs que mon avocat ne pourrait être présent à l'audience fixée au 26 janvier prochain et je souhaiterais vivement y assister.

Serait-il simplement possible que je sois informé d'un report éventuel compte tenu de la distance qui nous sépare ? J'ai malheureusement eu l'expérience en d'autres circonstances de reports d'audiences intempestifs dont je n'avais pas été informé.

Enfin, même si je sais que cette pratique est exceptionnelle, j'aurais souhaité pouvoir exprimer mon point de vue à la Cour de vive voix.

Je m'en remets à votre appréciation quant à l'importance de la cause que je défends et à l'intérêt que pourrait présenter mon témoignage devant votre assemblée.

Fait à Cazeneuve-Montaut, le 20 janvier 2011

Michel CABÉ
Tél./Fax 05.61.98.73.19
michel.cabe@laposte.net

PRODUCTIONS:

- 1. Déclaration d'appel
- 2. Notification à partie civile

Cour d'Appel de TOULOUSE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-GAUDENS

DÉCLARATION D'APPEL:

Appel N°: 5 Bis/JI/09

N° de Parquet : 2937 / 2007 N° d'Instruction : 1 / 07 / 29

Le 10 septembre 2009 à 11 heures

Devant nous, Raymond GALZIN, Greffier au Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS soussigné,

se présente Monsieur Michel CABE, agissant en sa qualité de contribuable ayant déposé une plainte le 18/12/2005 contre Monsieur Jean-Louis IDIART pour des faits de faux en écritures publiques,

déclarant comme adresse pour la suite de la procédure : Lieu-dit MAJOURDON 31420 CAZENEUVE MONTAUT

lequel déclare interjeter appel d'une ordonnance rendue le 31 Août 2009 notifiée le 31 Août 2009 par le Juge d'Instruction de SAINT-GAUDENS qui a ordonné le NON LIEU dans la procédure d'instruction N° 1 / 07 / 29 suivie contre Monsieur Jean-Louis IDIART du chef de Faux en écritures publiques.

Avons avisé Monsieur CABE qu'il doit impérativement signaler auprès du Procureur de la République, jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement jugée, tout changement de l'adresse ci-dessus, <u>par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; que toute signification ou notification faite à cette adresse sera réputée faite à sa personne.</u>

Il indique que la partie civile demande à comparaître devant la Chambre de l'Instruction.

Le greffier.

Vu à l'instruction le 10 septembre 2009

le comparant,

Vu au Parquet le 10 septembre

2009

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET GENERAL

AFFAIRE N°: 2009/00565 (LAZARE, JI à Tribunal de Grande Instance de SAINT GAUDENS) Odonnance du 26 Août 2009

M. Michel CABE Lieu dit MAJOURDON 31420 CAZENEUVE MONTAUT

NOTIFICATION A PARTIE CIVILE

M. Michel CABE

En application de l'article 197 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous prier de prendre note que la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de TOULOUSE sera saisie à son audience du :

- Jeudi 19 Novembre 2009 à 8 heures 30 minutes

AFFAIRE: IDIART Jean-Louis

OBJET: Non-lieu

NON LIEU

TOULOUSE, le 07/10/2009

P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL